

## Arrêt

n° 247 948 du 21 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.
2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par l'Office des étrangers et par le Conseil (arrêt n° 92 172 du 26 novembre 2012 dans l'affaire 103 170 ; décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quat</sup>er) du 14 février 2013 ; arrêt n° 134 818 du 9 décembre 2014 dans l'affaire 162 927). Elle invoque en substance, à l'appui de sa quatrième demande, son affiliation au *Mouvement pour la Renaissance du Cameroun* (MRC), ainsi que les craintes auxquelles cette affiliation l'expose, au vu de nouveaux documents qu'elle produit.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, relève des déclarations contradictoires quant à sa date d'adhésion au MRC, et pose une série de constats qui entament la force probante des divers documents déposés. Elle observe par ailleurs que la situation prévalant actuellement à l'ouest du Cameroun - dont la partie requérante est originaire -, ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratifs et sont pertinents.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le reproche formulé est, en l'espèce, dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure.

S'agissant des divergences et omissions entourant son affiliation au MRC, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument d'une confusion entre les notions de « *sympathisant* » et de « *membre* », et par le souci d'éviter « *la contradiction* » avec le fait qu'elle « *était déjà membre du parti Social Democratic Front (SDF) de John Foundi* ». D'une part, en effet, la partie requérante invoque de nombreuses années de militantisme politique, de sorte que dans un tel contexte, il n'est absolument pas crédible qu'elle ne fasse pas la distinction entre sympathisant et membre d'un parti politique. D'autre part, il n'y a aucune « *contradiction* » dans le fait de soutenir, à des degrés divers, deux partis d'opposition. Enfin, il est attendu de tout demandeur de protection internationale qu'il livre dès que possible l'ensemble des informations pertinentes et utiles pour évaluer sa demande, de sorte que rien ne justifie raisonnablement d'avoir omis de parler de ses liens avec le MRC lors de ses trois précédentes demandes d'asile, *a fortiori* si celles-ci se fondaient sur un profil et des activités politiques. L'affiliation politique de la partie requérante au MRC ne repose dès lors sur aucun fondement consistant et crédible.

S'agissant des échanges sur la messagerie *WhatsApp*, le Conseil ne peut que constater qu'ils proviennent de personnes non identifiées, que leur contenu n'étaye pas les affirmations de la partie requérante, que cette dernière n'y est jamais citée, et que le seul fait d'être présent dans un groupe de discussion ne témoigne pas automatiquement d'un activisme politique personnel. Dès lors, le Conseil ne peut leur reconnaître de force probante suffisante pour fonder les craintes de la partie requérante.

S'agissant de la photographie prise lors d'une réunion à laquelle la partie requérante assistait, le Conseil constate que rien, dans ce document, ne permet de déterminer le but de cette réunion, ni d'en identifier l'organisateur et les participants, ni de connaître le rôle exact de la partie requérante. Cette photographie ne saurait dès lors pas suffire à établir la réalité du militantisme politique allégué par la partie requérante.

S'agissant des autres pièces produites, la partie défenderesse a constaté à raison qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des craintes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel, constats qui ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence de captures d'écran sur les profils *Facebook* de membres du MRC actuellement détenus par les autorités camerounaises. Or, ces pièces, qui ne mentionnent nullement la partie requérante, ne sauraient suffire à établir la réalité et la consistance de son engagement politique dans le MRC.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM